



RÈGL. 2017-275 RELATIF AUX CHIENS ET AUX CHATS

ATTENDU que la Municipalité a adopté le règlement numéro 2009-180 relatif aux chiens et aux chats le 14 décembre 2009 et qu'il y a maintenant lieu de le remplacer ;

ATTENDU qu'un avis de motion a régulièrement été donné par le conseiller Claude Nantel lors de la séance du conseil tenue le 20 février 2017;

EN CONSÉQUENCE,

Le conseil municipal de Labelle décrète ce qui suit:

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 - DÉFINITIONS

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, les mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués dans le présent article.

«Bâtiment accessoire» Bâtiment secondaire situé sur le même emplacement qu'un bâtiment principal ou qu'un usage principal n'exigeant pas de bâtiment principal, et servant à un usage complémentaire à l'usage principal.

« Chien-guide » Un chien entraîné pour guider un handicapé visuel, un handicapé physique ou pour la sécurité publique.

« Chatterie » Lieu et/ou établissement de vente, élevage, dressage, pension, traitement de santé ou autre et/ou tout autre endroit où sont gardés plus de 3 chats, à l'exception des établissements vétérinaires et animaleries.

« Chenil » Lieu et/ou établissement de vente, élevage, dressage, pension, traitement de santé ou autre et/ou tout autre endroit où sont gardés plus de 2 chiens, à l'exception des établissements vétérinaires, animaleries et les fermes situées dans les zones agricoles de la Municipalité délimitées en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

« Gardien » Est réputé gardien, le propriétaire d'un animal ou une personne qui donne refuge à un animal, le nourrit, l'accompagne ou qui agit comme si elle en était le maître, ou une personne qui fait la demande de licence tel que prévu au présent règlement.

Est aussi réputé gardien, le propriétaire, l'occupant ou le locataire de l'unité d'occupation où il vit.

« Municipalité »	La Municipalité de Labelle.
« Parc »	Un espace public de terrain principalement réservé comme endroit de verdure servant pour la détente ou la promenade.
« Personne »	Désigne autant les personnes physiques que les personnes morales.
« Terrain de jeux »	Un espace public de terrain principalement aménagé pour la pratique de sports et pour le loisir.
« Unité d'occupation »	Une ou plusieurs pièces situées dans un immeuble et utilisées principalement à des fins résidentielles, commerciales ou industrielles.

ARTICLE 3 - NOMBRE DE CHIENS ET DE CHATS

Il est interdit de garder plus de 2 chiens par unité d'occupation ou sur le terrain où est située cette unité d'occupation ou dans les bâtiments accessoires de cette unité d'occupation.

Nonobstant le paragraphe précédent, sur une ferme située en zone agricole délimitée en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, il est possible de garder jusqu'à un maximum de 5 chiens par unité d'occupation ou sur le terrain où est située cette unité d'occupation ou dans les bâtiments accessoires de cette unité d'occupation.

Il est interdit de garder plus de 3 chats par unité d'occupation ou sur le terrain où est située cette unité d'occupation ou dans les bâtiments accessoires de cette unité d'occupation.

Le gardien d'une chienne ou d'une chatte qui accouche doit, dans les 90 jours de l'accouchement, disposer des chiots et des chatons afin de se conformer aux dispositions de ce présent règlement.

Le présent article ne s'applique pas à un chenil, une chatterie, un établissement vétérinaire ou une animalerie.

ARTICLE 4 - NOMBRE DE LICENCES

Le nombre de licences est fixé uniquement pour les chiens soit :

- un maximum de 2 licences pour chien par unité d'occupation située en zone non agricole;
- un maximum de 5 licences pour chien par unité d'occupation située en zone agricole.

Aucune licence ne sera émise pour un chien dont la race est interdite par l'article 19.

ARTICLE 5 – OBLIGATION D'OBTENIR UNE LICENCE

Nul ne peut garder un chien vivant habituellement à l'intérieur des limites de la Municipalité, à moins d'avoir obtenu au préalable une licence conformément aux dispositions du présent règlement.

Cette obligation ne s'applique qu'aux chiens âgés de plus de 45 jours.

L'obligation d'obtenir une licence s'applique également aux chiens provenant de l'extérieur du territoire de la Municipalité avec la particularité suivante :

- Si le chien est déjà muni d'une licence valide et émise par une autre municipalité, la licence prévue au premier paragraphe du présent article ne sera pas obligatoire si le chien est gardé dans le territoire de la Municipalité pour une période n'excédant pas plus de 90 jours consécutifs.

Peu importe la durée du séjour, le chien et son gardien doivent respecter l'ensemble du présent règlement.

ARTICLE 6 - ENDROIT POUR SE PROCURER UNE LICENCE

Le gardien peut se procurer une licence à la réception de l'Hôtel de Ville de la Municipalité de Labelle.

ARTICLE 7 - DEMANDE D'UNE LICENCE ET TENUE D'UN REGISTRE

Toute demande de licence doit être inscrite au registre et doit comprendre le nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du gardien, ainsi que la race, le sexe du chien et ses traits particuliers.

Lorsque la demande de licence est faite par un mineur, le père, la mère, le tuteur ou le répondant du mineur doit consentir à la demande au moyen d'une procuration écrite.

ARTICLE 8 – COÛT D'UNE LICENCE

Le coût d'une licence est de 15,00 \$ par chien. La licence est indivisible et incessible à autrui et non remboursable.

La licence est gratuite si elle est demandée par un handicapé visuel pour son chien-guide ou par un handicapé physique pour son chien d'assistance et de compagnie et le gardien d'un chien élevé à des fins de sécurité publique. L'obtention gratuite de la licence est conditionnelle à la présentation d'un certificat médical attestant de la cécité ou de l'handicape physique de cette personne et de la nécessité d'avoir un chien d'assistance et de compagnie pour ses déplacements. Pour le chien élevé à des fins de sécurité publique, un certificat en vigueur prouvant l'attestation de la compétence de l'animal.

ARTICLE 9 – OBTENTION DE LA LICENCE

Suivant le paiement de la licence, le gardien de l'animal se verra remettre une licence indiquant l'année de la licence et le numéro d'enregistrement du chien. La licence devra être fixée au collier de chaque chien qui devra la porter en tout temps.

ARTICLE 10 - VALIDITÉ D'UNE LICENCE

La licence est payable annuellement et est valide pour la période d'une année allant du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 11 - PERTE DE LA LICENCE

Advenant la perte ou la destruction de la licence, le gardien d'un chien à qui elle a été délivrée peut en obtenir une autre pour la somme de 5,00 \$.

ARTICLE 12 - RÔLE DE PERCEPTION

Chaque année, la Municipalité préparera un rôle spécial de perception par lequel une taxe annuelle sera imposée et prélevée sur tout gardien de chien devant avoir une licence suivant le tarif prescrit à l'article 8.

ARTICLE 13 – OBLIGATION DE MUNIR LE CHIEN D'UNE LAISSE

Un chien doit être porté ou conduit par son gardien au moyen d'une laisse dont la longueur ne peut excéder 1.85 mètre, sauf lorsque le chien se trouve sur la propriété du gardien et que ce dernier y est présent pour assurer son plein contrôle sur le chien.

ARTICLE 14 - CHIEN ERRANT

Un chien est considéré comme étant errant lorsqu'il se trouve à l'extérieur de la propriété du gardien.

Il est défendu de laisser en tout temps un chien errer à l'extérieur de la propriété du gardien.

Toute personne peut capturer un chien errant sur une propriété autre que celle de son gardien et le conduire au garage municipal ou autre endroit désigné par le conseil.

ARTICLE 15 - CHIEN DANS UN VÉHICULE

Tout gardien transportant un chien dans un véhicule routier doit s'assurer qu'il ne peut quitter ce véhicule ou attaquer une personne passant près de celui-ci. Tout gardien transportant un chien dans la boîte arrière d'un véhicule routier non fermé doit le placer dans une cage ou l'attacher efficacement de manière à maintenir toutes les parties de son corps à l'intérieur même des limites de la boîte arrière.

ARTICLE 16 - NUISANCES

Les faits, actes et gestes indiqués ci-après constituent des nuisances et sont, à ce titre, prohibés :

- L'omission pour le gardien d'un chien, sauf d'un chien-guide, d'enlever et de nettoyer immédiatement par tous les moyens appropriés, d'une propriété publique ou privée, les matières fécales de son chien;
- La présence d'un chien sans gardien sur la propriété de celui-ci, alors que ce chien n'est pas attaché ou que la propriété du gardien n'est pas suffisamment clôturée pour contenir le chien;
- La présence d'un chien en laisse ou non sur un terrain de jeux, un parc ou une plage publique de la Municipalité;

- Le fait par un gardien d'un chien de le faire entrer dans un établissement municipal à moins qu'il ne soit un chien-guide;
- Le fait qu'un chien court après les animaux de ferme, en pâturage ou non, les autres types d'animaux domestiques ou les animaux sauvages;
- Le fait que le chien endommage la propriété publique ou privée.

ARTICLE 17 – TYPES DE CHIENS PROHIBÉS

Tout type de chien sous-mentionné est prohibé sur l'ensemble du territoire de la Municipalité :

- Tout chien méchant, dangereux ou ayant la rage;
- Tout chien qui attaque ou est entraîné à attaquer, sur commande ou par un signal, un être humain ou un animal;
- Tout chien de race Bull-terrier, Staffordshire bull-terrier, American bull-terrier, American staffordshire terrier, Pitbull américain, Pitbull anglais, Berger allemand, Bullmastiff, Rottweillers, Dobermann, Boerboel ou Beuvier allemand;
- Tout chien hybride issu d'un chien d'une des races susmentionnées du présent article;
- Tout chien de race croisée qui possède des caractéristiques substantielles d'un chien d'une des races susmentionnées du présent article.

ARTICLE 18 –EUTHANASIE D'UN CHIEN DANGEREUX

Tout chien ayant affligé des blessures corporelles à une personne par morsure, et ce, sans provocation, devra être euthanasié aux frais de son propriétaire.

ARTICLE 19 - CAPTURE ET GARDE D'UN CHIEN SANS LICENCE

Sous réserve de ce qui est ci-après mentionné, le gardien d'un chien n'ayant pas de licence à son collier peut en reprendre possession dans les 2 jours ouvrables suivant la capture du chien au garage municipal ou autre endroit désigné par le conseil.

Le gardien peut reprendre possession de son chien, suite au paiement des frais de capture et de garde.

Si aucune licence n'a été émise pour le chien durant l'année en cours, conformément au présent règlement, le gardien doit également, pour reprendre possession de son chien, obtenir la licence requise pour l'année en cours.

Si le chien n'est pas réclamé dans le délai mentionné au premier paragraphe, ledit chien pourra être euthanasié ou donné.

ARTICLE 20 - CAPTURE ET GARDE D'UN CHIEN AVEC LICENCE

Si le chien porte à son collier la licence requise par le présent règlement, le délai de 3 jours commence à courir à compter du moment où il y a envoi de l'avis transmis par courrier recommandé au gardien dont le chien est enregistré auprès de la Municipalité.

Le gardien peut reprendre possession de son chien, suite au paiement des frais de capture et de garde.

Dans le cas où le chien n'est pas réclamé dans les 3 jours ouvrables suivant l'envoi de l'avis, ledit chien pourra être euthanasié, donné ou vendu.

ARTICLE 21 - RESPONSABILITÉ DES DOMMAGES ET BLESSURES

La Municipalité ne peut être tenue responsable des dommages ou blessures causés à un chien ou un chat à la suite de sa capture et de sa garde.

ARTICLE 22 - FRAIS DE CAPTURE ET DE GARDE

Les frais de capture d'un chien ou d'un chat sont de 100 \$.

Les frais de garde d'un chien ou d'un chat sont de 50 \$ par jour. Toute fraction de journée sera comptée comme une journée entière.

Des frais supplémentaires équivalents à ceux occasionnés par le temps supplémentaire effectué par les employés municipaux en dehors des heures normalement travaillées s'appliquent lors de la capture d'un animal.

ARTICLE 23 - RÉCLAMATION DES FRAIS

Si le chien n'est pas réclamé et que son gardien est connu, les frais de capture, de garde ainsi que les frais encourus par la Municipalité pour euthanasier ou donner le chien lui seront facturés.

ARTICLE 24 - ABANDON D'ANIMAL

Un gardien ne peut abandonner un chien ou un chat dans le but de s'en défaire. Toute personne désirant se départir d'un chien ou d'un chat devra elle-même faire les démarches à ses dépens.

ARTICLE 25 - CHAT ERRANT

Un chat est considéré comme étant errant lorsqu'il se trouve à l'extérieur de la propriété du gardien.

Il est défendu de laisser en tout temps un chat errer à l'extérieur de la propriété du gardien.

Toute personne peut capturer un chat errant et le conduire au garage municipal ou autre endroit désigné par le conseil.

Sans aucun avis et délai, le chat pourra être euthanasié ou donné.

ARTICLE 26 - DISPOSITIONS PÉNALES

Toute infraction au présent règlement est assujettie à la clause pénale de l'article 28.

ARTICLE 27 - POURSUITE

Le Conseil autorise de façon générale tout agent de la paix ainsi tout employé du Service d'urbanisme, le directeur des travaux publics et le chef d'équipe des travaux publics, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin ; ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

ARTICLE 28 – CLAUSE PÉNALE

Toute personne qui agit en contravention du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende qui ne peut être inférieure à trois cents dollars (300\$) et qui ne doit pas excéder mille dollars (1 000\$) pour une personne physique et qui ne peut être inférieure à six cents dollars (600\$) et qui ne doit pas excéder deux mille dollars (2 000\$) pour une personne morale ; les frais pour chaque infraction sont en sus.

En cas de récidive à l'intérieur d'un délai de deux ans, elle est passible d'une amende dont le montant maximum peut être augmenté de mille dollars (1 000\$) à deux mille dollars (2 000\$) pour une personne physique et de deux mille dollars (2 000\$) à quatre mille dollars (4 000\$) pour une personne morale.

À défaut de paiement dans les trente (30) jours après le prononcé du jugement, le contrevenant sera passible des sanctions prévues au Code de procédure pénale.

Si l'infraction est continue, elle constitue jour après jour une infraction distincte ; le délinquant est alors présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jours dans sa durée et l'amende sera fixée pour chaque jour d'infraction si un avis, verbal ou écrit, a été donné au contrevenant. Si cet avis est donné, l'amende sera imposée pour tous les jours suivants que dure l'infraction.

ARTICLE 29

Le présent règlement remplace le règlement numéro 2009-180 relatif aux chiens et aux chats.

Le remplacement des anciennes dispositions par le présent règlement n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité du règlement ainsi remplacé, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité dudit règlement remplacé jusqu'à jugement final et exécution.

ARTICLE 30 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à l'unanimité à la séance du conseil municipal tenue le 20 mars 2017 par la résolution numéro 100.03.2017.

__(original signé)_____
Gilbert Brassard
Maire

__(original signé)_____
Claire Coulombe
Secrétaire-trésorière/directrice générale

CERTIFICAT D'ATTESTATION DES APPROBATIONS REQUISES

Conformément à l'article 446 du code municipal, le présent certificat atteste que le règlement 2017-275 a reçu toutes les approbations nécessaires à son entrée en vigueur, et ce, selon les dates suivantes :

Avis de motion : 20 février 2017

Adoption du règlement : 20 mars 2017

Entrée en vigueur : 22 mars 2017

EN FOI DE QUOI, ce certificat d'attestation des approbations requises est donné ce 23 mars 2017.

_(original signé)_____

Gilbert Brassard
Maire

_(original signé)_____

Claire Coulombe,
Secrétaire-trésorière/directrice